



VILLE DE  
**DIEKIRCH**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 26 mars 2026

Point 10

Annonce publique de la séance : 20 mars 2026

Convocation des conseillers : 20 mars 2026

Présents dans la salle des séances :

M. Weiler, bourgmestre-président ; MM. Lopes Gonçalves et Bonert P., échevins ;  
MM. Thill, Thillen, Daleiden, Mme Schmoetten, MM. Hertz, Bohnert R., Link,  
Schaeffer et Steichen, conseillers ;  
Liltz, secrétaire communal

Votant par procuration : Mme Kohl, conseillère

Absent : néant

---

**OBJET : PARKING « HIPPODROM » : Règlement interne d'exploitation**

Le conseil communal,

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 51 ;

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques ;

Vu ses délibérations antérieures portant décision de construire un parking couvert à plusieurs étages près de la Gare à Diekirch.

Vu sa délibération du 19 juillet 2023 (point 9) portant décision d'approuver la convention de concession d'un droit de superficie et constitution d'une servitude de passage conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Ville de Diekirch.

Considérant que la concession du droit de superficie prémentionnée permet à la Ville de Diekirch de réaliser sur les prédites parcelles un parking couvert à plusieurs étages.

Considérant qu'aux termes de la convention de concession prémentionnée la Ville de Diekirch s'oblige à mettre gratuitement à disposition de l'État :

- cent (100) parkings intérieurs destinés aux usagers du transport public (P&R) ;
- cinquante (50) parkings intérieurs destinés aux services de l'État pour lesquels les moyens d'accès seront détaillés le moment venu dans une convention à part.

Considérant que le parking couvert à plusieurs étages actuellement en service comprend 649 emplacements pour véhicules, dont cent (100) emplacements intérieurs réservés aux usagers du transport public (P+R) et cinquante (50) emplacements intérieurs destinés aux services de l'État.

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 02 mars 2026, référence PPS-RC-2026-0015.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide u n a n i m e m e n t

d'arrêter le règlement interne d'exploitation du parking « Hippodrom » à Diekirch comme suit:

---

## RÈGLEMENT D'UTILISATION DU PARKING « HIPPODROM »

---

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions générales du parking « Hippodrom ».

Le présent règlement est à afficher aux entrées du parking ensemble avec un plan indiquant les emplacements réservés au stationnement, le sens et les voies de circulation, les sorties de secours et les emplacements d'appareils de secours.

---

### I. ACCÈS AU PARKING

---

#### **Art. 1<sup>er</sup> :**

Sauf cas exceptionnel, le parking est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'accès est contrôlé par un ou plusieurs agents désignés par la commune et/ou par des barrières automatiques.

#### **Art. 2 :**

Des caméras de vidéosurveillance sont installées sur le site. Les utilisateurs du parking sont informés de leur présence par une signalisation appropriée.

#### **Art. 3 :**

L'accès au parking est réservé aux usagers pour le stationnement de voitures particulières et de petits véhicules utilitaires, sous réserve que les véhicules :

- ne dépassent pas la masse maximale autorisée de 3,5 tonnes ;
- ne dépassent pas la hauteur hors tout de 2,10 mètres ;
- aient des dimensions qui ne dépassent pas la taille d'une place de stationnement ;
- ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger ou une gêne pour les installations ou les autres usagers ;
- n'utilisent pas et ne transportent pas de carburant de type LPG (gaz de pétrole liquéfié).

#### **Art. 4 :**

Seuls les utilisateurs munis d'un ticket (papier ou numérique) ou d'une carte d'accès, ainsi que les passagers de leurs véhicules (ci-après « les piétons »), sont autorisés à pénétrer à pied dans l'enceinte du parking.

L'utilisation du parking est strictement limitée aux détenteurs d'un ticket ou d'une carte d'accès délivrés à cet effet.

Toute falsification, manipulation ou utilisation frauduleuse de ces supports est formellement interdite.



## **II. CATÉGORIES D'UTILISATEURS ET CONDITIONS D'UTILISATION**

---

### **Art. 5 : Visiteurs**

Les visiteurs utilisent le parking selon une tarification horaire. La durée de parcage continu ne peut excéder quinze (15) jours, sauf dérogation expresse accordée par le Collège des Bourgmestre et Échevins. En cas de dépassement non autorisé de cette durée maximale, le gestionnaire est habilité à faire évacuer le véhicule aux frais du détenteur.

Les tickets pour le stationnement horaire doivent être retirés à la barrière d'entrée. Chaque ticket indique précisément la date et l'heure d'entrée dans le parking. L'utilisateur est tenu de le conserver soigneusement pendant toute la durée de stationnement.

Avant de récupérer son véhicule, l'utilisateur doit s'acquitter, auprès de la caisse automatique, du montant correspondant au temps de stationnement.

Après validation du ticket, le véhicule doit quitter le parking dans un délai maximal de quinze (15) minutes. Le ticket validé doit être introduit dans le dispositif de la barrière de sortie pour permettre l'ouverture de celle-ci.

En cas de perte du ticket, une taxe forfaitaire « ticket perdu » est exigée par le gestionnaire.

Si les systèmes de vidéosurveillance attestent que la durée de stationnement excède vingt-quatre (24) heures, la taxe « ticket perdu » sera due pour chaque tranche entamée de 24 heures supplémentaires.

Les visiteurs peuvent également accéder au parking via l'application « Indigo Neo ». Dans ce cas, l'utilisation du parking est soumise aux modalités et conditions définies par l'application « Indigo Neo », lesquelles s'appliquent en complément du présent règlement.

### **Art. 6 : Visiteurs utilisant l'application « CFL Park + Ride »**

Les visiteurs utilisant le parking via l'application « CFL Park + Ride » le font conformément aux modalités, tarifs et conditions définis par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL). Ces dispositions s'appliquent indépendamment et en complément du présent règlement, dans la mesure où elles concernent l'accès et l'usage du parking.

### **Art. 7 : Abonnés sans emplacement réservé**

Les abonnés sans emplacement réservé utilisent le parking sur la base d'une tarification mensuelle moyennant conclusion d'un contrat ad hoc. La durée minimale de l'abonnement est fixée à trois (3) mois, avec reconduction possible. L'abonnement donne droit à l'usage du parking aux jours et heures prévus par le contrat, au moyen d'une carte d'accès électronique personnelle délivrée par l'Administration communale. Un contrat-type est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

Cette carte garantit l'accès au parking dans les conditions définies par le contrat d'abonnement.

La demande d'abonnement et l'établissement du contrat afférent s'effectuent auprès de l'Administration communale, qui est également chargée de vérifier l'identité des abonnés et de contrôler le paiement afin d'assurer la mise à jour du système électronique.

Une taxe d'initialisation est exigée lors de la délivrance de la carte d'accès électronique.

### **Art. 8 :**

Les tarifs applicables aux tickets (papier ou numériques), cartes d'accès, forfaits « ticket perdu » ainsi qu'à la taxe d'initialisation sont définis dans le règlement-taxe de la Ville de Diekirch.

Les montants perçus constituent des droits de stationnement et ne sauraient être assimilés à une prestation de gardiennage.

### **III. RÈGLES DE CONDUITE ET DE STATIONNEMENT**

---

#### **Art. 9 :**

Les utilisateurs sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions portées à leur connaissance par voie d'affichage ou de signalisation à l'intérieur du parking.

#### **Art. 10 :**

Le plan annexé au présent règlement précise la localisation des emplacements de stationnement ainsi que le sens et les voies de circulation à respecter à l'intérieur du parking.

- Les conducteurs doivent emprunter les voies de circulation en respectant les marquages au sol et les signalisations installées.
- Aux intersections, la priorité à droite est de rigueur. Le conducteur quittant un emplacement doit céder la priorité aux autres usagers.
- Le stationnement doit s'effectuer exclusivement sur les emplacements délimités. Tout parcage en dehors de ces limites est interdit.
- Les emplacements réservés aux véhicules électriques, aux personnes à mobilité réduite ou aux femmes doivent être strictement respectés.
- Lorsqu'un conducteur stationne à proximité d'un autre véhicule, il doit veiller à laisser un espace suffisant pour permettre l'ouverture des portières.
- Tout véhicule stationné de manière irrégulière ou gênante peut être enlevé aux frais du détenteur.

#### **Art. 11 :**

La vitesse maximale autorisée dans l'enceinte du parking, y compris sur les rampes d'accès, est limitée à 10 km/h. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule, le conducteur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'accident, notamment en avertissant sans délai le personnel de surveillance.

#### **Art. 12 :**

Tout accident ou dommage causé par un utilisateur doit être immédiatement signalé au personnel de surveillance.

#### **Art. 13 :**

Les piétons doivent obligatoirement emprunter les passages balisés et les escaliers prévus à leur intention. Ils ne sont en aucun cas autorisés à circuler sur les rampes d'accès. Avant de s'engager sur une voie de circulation, ils doivent s'assurer que cela peut se faire en toute sécurité.

#### **Art. 14 :**

En cas d'incident de quelque nature que ce soit (incendie, panne de courant, arrêt de la ventilation, etc.), les utilisateurs doivent strictement se conformer aux consignes permanentes de sécurité. En situation de danger ou de menace pour la sécurité, les agents de surveillance sont habilités à émettre des instructions que les utilisateurs doivent impérativement suivre. Si les voyants lumineux « couper le moteur » s'allument, les conducteurs doivent immédiatement arrêter leur véhicule en dehors des voies d'accès et des rampes, puis quitter le parking à pied en empruntant les issues de secours.



## IV. PRESCRIPTIONS DIVERSES

---

### **Art. 15 :**

Il est strictement interdit, à l'intérieur du parking, de :

- a) fumer ;
- b) séjourner dans le parking ni à l'extérieur ni à l'intérieur des véhicules ;
- c) laisser des enfants ou des animaux seuls dans les véhicules en stationnement ;
- d) accéder avec des remorques, des motocycles ou des bicyclettes ;
- e) déposer ou de stocker des objets ou abandonner des déchets ;
- f) effectuer des travaux de réparation ou d'entretien sur les voitures parkées ;
- g) laisser tourner inutilement le moteur d'un véhicule ;
- h) parquer des voitures présentant des fuites de liquide (essence, huile, etc.) ;
- i) distribuer ou apposer des tracts publicitaires.

### **Art. 16 :**

Le personnel de surveillance doit pouvoir justifier de sa qualité soit par le port d'un uniforme, soit, à la demande de l'utilisateur, par la présentation d'une carte professionnelle.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins, avec un exposé précis et détaillé des faits.

## V. DISPOSITIONS DE POLICE

---

### **Art. 17 :**

L'application et le contrôle du respect des dispositions du présent règlement relèvent de la compétence du Bourgmestre ou de son remplaçant.

### **Art. 18 :**

Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 euros à 250 euros.

Ainsi décidé, date que dessus.



Pour extrait conforme.  
Diekirch, le 02 avril 2026  
Le bourgmestre, f.f.

Paul Bonert  
échevin

le secrétaire,

René Liltz